

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 avril 1833.

L'associé qui fait entrer comme mise de fonds, dans la société, l'usage d'un immeuble dont il se réserve la propriété, opère une mutation passible du droit proportionnel si, lors de la dissolution de la société, il consent à ce que la propriété de ce même immeuble passe entre les mains de son co-associé, moyennant une reprise équivalente à sa valeur dans l'actif de la société.

Ainsi jugé dans l'espèce ci-après :

Société en nom collectif entre Scherrer, Zurcher et Schlumberger, par acte du 31 octobre 1825.

Scherrer complète sa mise sociale par l'abandon qu'il fait à la société de l'usage d'un établissement dont la valeur capitale est évaluée entre les parties à 100,000 fr.

Zurcher étant décédé, les deux associés restant firent quelques modifications à l'acte de société, par un second acte du 6 juin 1829; mais ces modifications ne changèrent point la nature de la mise sociale de Scherrer; seulement il fut convenu que son établissement, dont il n'avait concédé que l'usage, serait aux risques et périls de la société, et que la propriété n'en serait définitivement fixée que par l'événement de la licitation, prévu par l'acte de société.

Le 23 mars 1830, les associés, après avoir dissous la société, en firent le partage à l'amiable. Scherrer reçut pour sa part 100,000 fr. en valeurs existant dans la caisse sociale, et Schlumberger eut pour la sienne l'établissement qui avait appartenu à son co-associé, et dont la jouissance seule était entrée en société.

La régie perçut, lors de l'enregistrement de cet acte, le droit proportionnel de mutation, qui s'éleva à 5500 f. environ.

Schlumberger prétendit ne devoir que le droit fixe établi par les partages, et le droit d'obligation. Il se pourvut en restitution.

Mais le Tribunal de Belfort par son jugement du 21 novembre 1831, maintint la perception.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 885 et 1872 du Code civil; violation par suite de l'art. 68, § 5, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, et fautive application de l'art. 69, § 7, n° 4 de la même loi, en ce que le jugement attaqué avait appliqué les principes relatifs aux actes translatifs de propriété, au cas particulier où il ne s'agit que du partage d'une société, partage dont l'effet, à l'égard de l'associé, est le même que le partage d'une succession à l'égard du cohéritier, c'est-à-dire que l'associé, à qui un immeuble de la société est échu en partage ou sur licitation, est censé n'être que le continuateur de la société relativement à la propriété de cet immeuble; le caractère propre des partages étant d'être simplement déclaratif et non translatif du droit de propriété.

En fait, disait-on, le sieur Scherrer qui, dans le premier acte, n'avait mis dans la société que l'usage de son établissement, et s'en était réservé la propriété, s'était au contraire, par le second acte, dépouillé de cette propriété en faveur de la société, en déclarant qu'elle ne serait définitivement fixée que par l'événement de la licitation. C'était formellement reconnaître que cet immeuble qui, d'après l'acte du 31 octobre 1825, devait nécessairement retourner à Scherrer, pourrait, par l'effet des nouvelles stipulations, échoir en partage à son co-associé. C'est ce qui a eu lieu, et par cela même il n'y a pas eu translation de propriété de Scherrer à Schlumberger. Le premier n'était plus propriétaire: il avait transmis ses droits de propriété à la société; il n'avait conservé pour les recouvrer qu'une simple expectative; ses droits exclusifs s'étaient transformés en droits indivis. Schlumberger avait sur l'actif de la société les mêmes droits que son co-associé, et lorsque, par l'effet de la licitation, l'établissement dont Scherrer était originairement propriétaire est devenu la propriété particulière de Schlumberger, il n'a rien acquis qui ne lui appartint déjà comme associé.

On excipait ensuite de la disposition de l'art. 529 du Code civil, qui répute meubles les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent à ces compagnies.

On concluait de là, par assimilation de la disposition de l'art. 529 à la clause d'ameublissement autorisée par l'art.

1507, que, sous ce second rapport, il n'était dû qu'un droit fixe d'enregistrement. On citait un arrêt de la Cour de cassation, du 26 décembre 1831, qui l'a ainsi décidé dans le cas de l'art. 1507, et l'on soutenait qu'il y avait même motif pour juger de la même manière dans le cas de l'art. 529.

Mais la Cour n'a point accueilli ce système. Elle a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu que le Tribunal de Belfort, dont le jugement est attaqué, a reconnu en fait, et qu'en effet il est impossible de méconnaître que les actes de société et de continuation de société des 31 octobre 1825 et 6 juin 1829, ne contiennent aucune mutation de propriété de l'immeuble litigieux, et qu'en conséquence ces actes n'ont été soumis qu'à un simple droit fixe;

Attendu que l'acte de dissolution et liquidation de ladite société du 23 mars 1830, a été justement déclaré contenir une véritable mutation de propriété dudit immeuble au profit de Schlumberger qui, jusque là, n'avait eu, comme associé, qu'une participation à un usage résoluble, et aucun droit à la propriété; d'où résulte que le jugement attaqué ne renferme aucune violation de l'art. 68, et qu'il a fait une juste application de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que les règles établies par les art. 1505 et suivants du Code civil sur les clauses d'ameublissement sont exclusivement relatives à une fiction introductive en faveur des associations conjugales, fiction qui ne peut être étendue hors de son objet;

Attendu enfin que l'art. 529 du même Code est invoqué hors du cas qu'il a prévu; que dans l'espèce, il ne s'agit pas d'actions et intérêts dans des compagnies de commerce, propriétaires d'immeubles, puisqu'il est jugé, d'après les actes, que l'immeuble litigieux n'a jamais été la propriété définitive de la société Scherrer et Schlumberger;

Rejette. etc.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Parrot, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 janvier.

Le brasseur qui substitue de l'eau à la bière pour pallier des manquans réels et les soustraire à la perception du droit, commet-il une contravention? (Oui.)

Cette contravention est-elle punie d'amende, d'après les dispositions combinées des art. 95, 94, 95 et 164 du décret du 17 mai 1809, et 41 de la loi du 7 frimaire an VIII? (Oui.)

Le décret du 17 mai 1809, maintenu par loi du 8 décembre 1814, a-t-il été abrogé par l'ordonnance du 9 décembre 1814? (Non.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits et les moyens.

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 1^{er} septembre 1832, que lors d'un recensement fait le même jour chez D..., brasseur à Douai, à l'effet de constater les quantités de bière restant en ses magasins, par comparaison à sa dernière prise en charge, ledit D... a déclaré en posséder 137 hectolitres 65 litres, qui ont été en effet inscrits immédiatement au registre de l'octroi; mais que les préposés ayant voulu ensuite vérifier la sincérité de la déclaration en dégustant le liquide renfermé dans les futailles, ont reconnu que dix-huit de ces futailles contenaient 28 hectolitres 30 litres d'eau au lieu de bière.

Attendu que le résultat du précédent recensement du mois d'août étant de 166 hectolitres, 55 litres, la substitution d'eau à la bière pour une quantité de 28 hectolitres 65 litres dans le recensement de septembre, devait diminuer d'autant la perception des droits exigibles à cette époque sur les quantités manquantes;

Qu'ainsi cette substitution, sans la vérification qui en a amené la découverte, aurait eu pour résultat, soit de retarder indéfiniment à la volonté du redevable la perception du droit sur les quantités substituées, soit même d'en frustrer l'octroi à l'aide d'excédans, qu'on se serait ménagés dans une fabrication ultérieure, pour les placer dans les tonneaux provisoirement remplis d'eau, sans augmenter ainsi la prise en charge;

Attendu, en droit, que si le règlement particulier de l'octroi de Douai n'a point formellement prévu le cas dont il s'agit, et s'il ne rappelle pas les dispositions diverses des lois et réglemens relatifs aux conditions de l'entrepôt et aux devoirs des entrepositaires, le silence de ce règlement sur ces points importants, quelque extraordinaire qu'il puisse paraître, ne peut produire l'effet de paralyser l'exécution de celles de ces dispositions qui seraient encore en vigueur;

Que d'ailleurs l'exécution des lois existantes est formellement réservée pour tous les cas non prévus par l'art. 100 dudit règlement;

Attendu que l'art. 127 de la loi du 8 décembre 1814 a maintenu les lois, décrets et réglemens généraux sur les octrois non contraires à ses dispositions;

Qu'au nombre de ces décrets est celui du 17 mai 1809, invoqué par l'administration de l'octroi;

Attendu que si le préambule de l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814 énonce qu'elle a pour objet de coordonner et rassembler les mesures d'exécution disséminées dans les réglemens antérieurs, il n'en résulte pas que cette énonciation ait eu pour effet d'abroger toutes les dispositions non reproduites dans l'ordonnance, puisque, d'une part, l'absence de plusieurs de ces dispositions formerait des lacunes dans la législation sur la matière, et que, d'autre part, on ne saurait reconnaître à une simple ordonnance la force de révoquer une disposition de loi;

Attendu que, bien que la substitution d'eau aux liquides reconnus dans les recensements, ne soit pas formellement défendue en matière d'octroi, comme elle l'est en matière de contributions indirectes par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, cette prohibition peut s'induire d'autres dispositions législatives, avec d'autant plus de raison qu'il y a analogie évidente dans les deux cas;

Attendu que, aux termes des art. 93 et 94 du décret précité du 17 mai 1809, les entrepositaires ne peuvent faire aucune altération des objets en entrepôt; qu'ils doivent payer exactement les droits acquis à l'octroi, et à cet effet tenir avec cette administration un compte fidèle de charge et décharge;

Que l'exécution de ces dispositions est d'autant plus rigoureuse que l'entrepôt est une faveur accordée au commerce, et qu'en l'acceptant l'entrepositaire est censé s'être de son plein gré soumis aux conditions qui y sont attachées;

Attendu que, aux termes de l'art. 95 du même décret, toute déclaration infidèle, soit lors des vérifications et recensemens des préposés, soit lors de l'apurement des comptes, a pour effet de priver l'entrepositaire du bénéfice de l'entrepôt, de rendre exigible le droit sur les quantités restantes en magasin, sans préjudice de l'amende pour celles soustraites en fraude ou trouvées en contravention de toute autre manière;

Attendu qu'il y a eu dans l'espèce non seulement déclaration infidèle de la part de D... sur la quantité de bière existante en sa possession au 1^{er} septembre, mais encore manœuvre frauduleuse par la substitution d'eau à la bière pour pallier des manquans réels et les soustraire à la perception du droit;

Que s'il est vrai que l'existence de manquans chez un entrepositaire ne le constitue pas de plein droit en contravention, il n'en est pas de même de la fraude qui aurait pour objet de dissimuler ces manquans, et que par conséquent l'amende réservée par ledit art. 95 est applicable au cas dont il s'agit;

Attendu que le décret du 17 mai 1809 est purement réglementaire et a dû se référer, pour la fixation de l'amende, à une loi préexistante; qu'en effet l'art. 164 de ce décret renvoie pour le contentieux à la loi du 7 frimaire an VIII, dont l'art. 11 éablit, pour toutes contraventions d'octroi, une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit;

Attendu que cette valeur, pour les 28 hectolitres 65 litres de bière soustraits au droit, a été arbitrée au procès-verbal à 14 fr. l'hectolitre, en total à 396 fr. 20 cent., et que cette évaluation n'a pas été contredite par D...;

Vu l'art. 100 du règlement particulier de l'octroi de Douai, approuvé par l'ordonnance du Roi, en date du 9 octobre 1822;

Vu les art. 127 de la loi du 8 décembre 1814, 93, 94, 95 et 164 du décret du 17 mai 1809, 11 de la loi du 7 frimaire an VIII, 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle;

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne D... par corps à l'amende de 396 fr. 20 c. envers l'octroi de Douai, et aux dépens des causes principale et d'appel.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Procès remarquable.

Notre Cour d'assises va ouvrir la session de mai le 15 courant, sous la présidence de M. Duboys d'Angers; de nombreuses et graves affaires y seront portées; entre autres cinq capitales pour assassinats et incendies.

Il en est une surtout qui mérite d'être remarquée, et qui depuis long-temps excite l'attention et l'intérêt publics. Peu de procès criminels, même celui auquel va donner lieu l'assassinat de la veuve Houet, présentent des situations aussi dramatiques.

En 1831, une bande de brigands s'introduisit pendant la nuit dans la ferme de la veuve Morin, située à l'écart, aux environs de Provins. Ils étaient huit, tous bergers ou domestiques de la ferme. Entrés dans la cour, ils trouvèrent d'abord la fille Morin, s'emparent d'elle, la jettent dans les puits.

Ils arrivent à la cuisine, où était couchée la veuve Morin, femme sexagénaire; effrayée, elle appelle du secours, et aussitôt elle est atteinte d'un coup de pistolet,

tiré à bout portant, et qui ne lui laisse que vingt heures d'agonie.

Au bruit de l'explosion, un vacher qui couchait dans un cabinet dont la porte ouvre sur la cuisine, s'élance à cette porte, et une voix lui dit : *Rentre dans ton cabinet, Médard, ou je t'en fais autant.* On pense bien qu'il n'attendit pas une seconde sommation; mais il y avait de la lumière dans cette cuisine, il avait vu les assassins, qui là, au nombre de trois, ses camarades, passant avec lui chaque journée, avaient été reconnus complètement par lui; il savait aussi, *de visu et auditu*, lequel des trois lui avait parlé.

Le but et le résultat de ce double crime était le vol d'une somme de 20,000 fr.

A onze heures ou minuit, les fils de la malheureuse veuve Morin rentrèrent du bal où ils étaient allés. Ils voient leur mère baignée dans son sang et expirante. Aussitôt ils vont chercher des secours et appellent le maire.

Revenant à elle, les premières paroles de cette femme sont de nommer ses assassins. Médard, sorti enfin de son cabinet, quoique avec crainte encore, désigne et nomme les mêmes individus. Le procureur du Roi de Provins et le juge d'instruction arrivent bientôt après; ils recueillent les mêmes déclarations.

Les trois accusés sont amenés en présence de la veuve Morin et de Médard; tous deux, avec nouveaux détails et avec assurance, les désignent encore.

Après une longue instruction, ces trois accusés sont traduits aux assises avec deux autres individus que l'on présumait complices, mais qui furent abandonnés par le ministère public lui-même, et acquittés ensuite.

A l'égard des trois autres, les débats furent vifs et longs; enfin, le quatrième jour, ils furent acquittés!

D'où venait cette décision, surtout après les déclarations de la veuve Morin et de Médard? de ce même Médard dont les paroles étaient d'abord si accablantes, et qui se porta leur défenseur avec une obstination, une chaleur, un dévouement même qui décelaient une cause extraordinaire. Ni observations du président, du procureur du Roi, des jurés, ni craintes de peines personnelles, ni arrestation à l'audience même, ne purent l'ébranler dans sa résolution de se retracter; et il le fit avec tant de persévérance et de fermeté, qu'il ébranla au contraire la conviction d'abord acquise des jurés. Ceux qui assistèrent à ces débats pensèrent que la crainte d'être lui-même victime d'une horrible vengeance, pouvait seule le retenir. On le maudissait et on le plaignait à la fois.

Après leur retour au village, les trois accusés, qui de leur aveu même seraient coupables, s'occupèrent de partager avec leurs complices le fruit de leur crime. Ils étaient huit, avons-nous dit; ceux qui avaient eu affaire à la justice prétendirent à une double part; refus des autres, querelles; enfin, dans une dernière entrevue à ce sujet, rupture complète, et, malgré la présence de tiers, déclaration de la part de l'un de ceux qui, supposés non coupables, ne devaient plus à la justice aucun compte de leur forfait, et qui s'en étaient informés auprès de gens de loi, que les cinq autres étaient complices; tous les détails du crime furent divulgués.

L'autorité en est bientôt informée, et une nouvelle instruction amène devant les assises les cinq autres accusés.

Parmi les circonstances révélées par elle, on ne remarquera pas sans un vif intérêt l'explication de la retractation évidemment mensongère de Médard. Elle eut pour cause, non pas la frayeur qu'on aurait pu lui inspirer pour lui-même, mais la certitude qu'il avait acquise que son frère était au nombre des assassins non traduits, et que, s'il continuait à accuser les trois premiers, après leur condamnation ils révéleraient à leur tour leurs complices. L'amour fraternel l'emporta sur celui de la vérité; mais qu'elle sera pénible la position de Médard en présence de son frère!...

Et ces trois premiers accusés, qui sont aujourd'hui les témoins les plus accablants contre leurs complices, qui s'avouent eux-mêmes coupables, racontent tous les détails du crime, pour assigner à leurs camarades la part qu'ils y ont prise, quelle contenance auront-ils en présence de ces mêmes juges qui, pour ce même crime, disposaient naguère de leur sort, de leur vie?

Tels sont les traits principaux de ce procès, dont nous rendrons compte avec le plus grand soin. La *Gazette des Tribunaux* enverra un rédacteur sur les lieux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Nullité de mariage réclamée par une jeune pupille, pour cause de démence de son mari. — Autre demande en nullité de mariage formée par une veuve dont le mari existait encore à l'époque de son convol en secondes noces.

Deux procès en nullité de mariage pour des causes très différentes, ont été plaidés ces jours derniers à Londres devant les Tribunaux ecclésiastiques spécialement consacrés à ces sortes de matières.

Une jeune et jolie personne, assistée de ses tuteurs, miss Douglas, se présentait à la Cour d'Arches, et demandait l'annulation du mariage contracté par elle avec le révérend docteur Thresher, vicaire de la paroisse de Farham, tombé dans une démence complète au moment même de la cérémonie, et qui par conséquent n'avait pu donner un consentement valable au contrat.

Le docteur Phillimore *proctor* (c'est-à-dire procureur, par contraction de *pro-actor*) a exposé au nom de miss Douglas, que dans le cours de l'année dernière le docteur Thresher rechercha la main de sa cliente. Les fortunes étaient assorties, la seule difficulté était la jeunesse de miss Douglas qui n'avait encore que dix-sept ans. M. Thresher renouvela ses démarches avec tant d'empressement, que quelques mois après le mariage fut conclu. Le

retard apporté à cette union a-t-il, en excitant l'imagination de M. Thresher occasionné un dérangement dans son esprit, ou bien doit-on assigner à une cause purement fortuite le changement qui s'est tout-à-coup manifesté dans sa personne? C'est ce qu'on ne saurait décider: ce qui est certain, c'est que M. Thresher, le plus raisonnable des hommes la veille du mariage, n'était plus le même en se rendant à l'église; il avait le maintien embarrassé, ne répondait à propos sur aucune des questions qu'on lui adressait, et lorsqu'il dut présenter la main à sa jeune épouse, il serra les doigts de miss Douglas avec tant de force, qu'il la fit crier. Il la regardait attentivement d'un air égaré, et semblait douter si celle qu'il épousait était bien réellement miss Douglas. Les personnes présentes, aussi surprises que révoltées de cette conduite, furent sur le point de rompre la cérémonie; mais ni les tuteurs de la pupille, ni aucun des témoins n'osèrent prendre à cet égard l'initiative. Quant à miss Douglas, elle était de tous les assistants la personne la moins en état d'apprécier ce qui se passait: absorbée par les sentiments pénibles que devait faire naître en elle une situation aussi bizarre, elle se laissa conduire machinalement, et ne comprit pas sans doute la portée du fatal *oui* que balbutièrent ses lèvres. On ne sait pas au juste si M. Thresher répondit oui ou non; cependant l'acte irrévocable du mariage fut dressé par le prêtre célébrant.

Lorsque M. Thresher fut arrivé à la maison conjugale, il s'écria qu'on l'avait indignement trompé, qu'il n'aimait que miss Douglas, que c'était elle qu'il avait cru épouser, mais qu'on avait abusé de la ressemblance d'une autre personne pour lui faire épouser une femme avec qui il ne pourrait vivre.

Miss Douglas sentit alors tout son malheur; elle reconnut quelques heures trop tard qu'elle avait épousé un homme décidément fou. Le mariage ne fut pas consommé, et la démence de M. Thresher n'ayant fait que s'accroître depuis, il a été interdit et enfermé dans une maison d'aliénés.

Aucun avocat ne s'est présenté pour M. Thresher.

M. John Nichols, juge, a dit que l'affaire était délicate, que c'était la première fois peut-être que l'on voyait un mariage attaqué pour cause de démence et défaut de consentement par celui des conjoints qui avait joui de toute la plénitude de sa raison. Cependant il a cité l'autorité de plusieurs jurisconsultes, et attendu qu'il résultait des faits et circonstances de la cause, que M. Thresher était tombé avant la célébration du mariage, dans un état de folie qui n'avait pas cessé depuis, il a déclaré le mariage nul et non avenue.

— La Cour de consistoire protestant avait à prononcer sur une demande semblable formée, non pas par une jeune pupille sans expérience, mais par une femme d'un âge très mûr; laquelle se croyant veuve, avait convolé en secondes noces, et bientôt après s'était assurée que son premier et seul légitime mari existait encore au moment de ce mariage.

La femme Andrews, séparée depuis plusieurs années de son mari, qui habite loin de Londres, avait lu dans les papiers publics, parmi les victimes du choléra, le nom d'un nommé Andrews, qui se trouvait avoir précisément les mêmes prénoms, âge et profession que son mari; elle se procura un acte de décès en bonne forme, et quelque temps après elle épousa un nommé Wade.

Un hasard des plus étranges lui fit connaître au bout de quelques mois que le véritable Andrews, son premier mari, venait de mourir tout récemment, et après son mariage avec Wade. Elle aurait pu en toute sûreté de conscience continuer avec ce dernier une cohabitation commencée de si bonne foi, mais soit qu'elle épouvât des scrupules, soit qu'elle ne trouvât pas avec Wade tout le bonheur qu'elle aurait désiré, cette femme a pris le parti de s'adresser à la Cour de consistoire.

La procédure n'a été ni longue ni difficile; le docteur Hushington s'étant assuré par les pièces produites qu'Andrews existait au moment de la célébration du second mariage, a déclaré l'union contractée entre la prétendue veuve et le nommé Wade nulle et de nul effet.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les troupes du cantonnement de Noireterre dans les Deux-Sèvres, s'étant mises en marche pour faire une battue, ont bientôt rencontré une bande de quinze chouans armés, et leur ont donné la chasse, en tirant une certaine quantité de coups de fusil, auxquels les chouans ont riposté en fuyant. Les autres troupes ayant entendu le feu, accoururent de toutes les directions et cernèrent les rebelles qui se trouverent serrés de près, non loin du château de Vernette, sur la commune de la Chapelle-Gaudin. Là ils eurent à essuyer une vive fusillade, qui a blessé bon nombre des leurs, parmi lesquels on cite Jean-Baptiste qui aurait succombé depuis, Brosset et Foucheureau qui auraient été mis hors de combat. De plus, Pierre Bremault, conscrit réfractaire de la commune de Rorthais, classe de 1831, a été tué sur la place; Berthaud, de Saint-Mesmin (Vendée), a été mortellement blessé, et est décédé la nuit suivante à l'hôpital de Bressuire; François Charuau, de Cerisais, et Pierre Loiseau, de Saint-Michel-Malchus, ont été saisis et conduits dans les prisons de Niort; un troisième, nommé Gaffard, de Saint-André-sur-Sèvre, a été pris le lendemain par la gendarmerie.

Tous ces hommes étaient armés de fusils anglais; quelques-uns avaient même des pistolets.

Cette rencontre a singulièrement refroidi le zèle des légitimistes.

— On nous écrit de Nyons (Drôme):

« M. Chauvet, curé de la commune des Pilles (Drôme),

avait rayé de la liste de la *congrégation des jeunes filles* une de ses paroissiennes. Un jour elle eut le malheur d'aller passer une soirée de carnaval chez M. le maire: là, elle dansa, elle joua et se livra sans doute à d'autres divertissements tout aussi innocens, comme on le pratique dans une maison honnête et au temps du carnaval. Cette circonstance parvint aux oreilles de son confesseur qui, outré de colère, ne tarda pas à la faire éclater d'une manière scandaleuse. Le dimanche, aux vêpres, il monta en chaire non pour y prêcher l'évangile, mais pour anathématiser et excommunier cette pauvre fille. Non content d'avoir vomé contre elle un torrent d'injures grossières, il chercha à amener les femmes et les filles qui se trouvaient à son sermon, et il leur enjoignit de faire sortir de l'église la pécheresse relapse et récalcitrante; des femmes, dociles à un ordre aussi coupable, et partageant sans doute la sainte indignation de leur pasteur, s'armèrent de chaînes et en portèrent plusieurs coups à la pauvre fille qui, trop faible pour lutter contre des furies animées d'ailleurs par leur frenétique enrage, eut sa coiffe déchirée et plusieurs blessures à la figure; elle parvint cependant à se délivrer de ses assassins, et elle se traîna chez M. le maire où elle tomba évanouie.

Plainte fut portée à l'instant, et, sur l'ordre donné par M. le procureur-général de Grenoble, une information a été suivie contre le curé qui comparaitra bientôt devant le juge d'instruction.

— On nous écrit du Mans:

« La veuve Hennet, de Parigné-l'Évêque, avait un fils âgé de 30 ans, atteint d'épilepsie et dans un état complet d'imbécilité; mère de plusieurs enfans établis, toute son affection s'était reportée sur son fils, auquel elle s'était attachée par les soins même qu'exigeait sa triste position. Sa tendresse pour lui était réellement une exception dans la condition à laquelle elle appartient, elle avait pour lui les attentions les plus ingénieuses et lui prodiguait les soins les plus touchans. Au milieu des travaux pénibles de l'été, elle profitait de l'heure du repas pour aller voir si son fils ne désirait rien, si tous ses besoins étaient satisfaits. Cet amour, porté jusqu'à l'exaltation, a eu une fin bien déplorable. La femme Hennet, à ce qu'il paraît, avait arrêté de long-temps le dessein qu'elle vient de mettre à exécution avec des circonstances qui inspirent les plus pénibles réflexions.

Il y a quelque temps qu'elle fut atteinte d'une espèce de fièvre et retenue au lit; alors, croyant sa fin prochaine, et fortement frappée de l'idée que si son fils lui survivait, il se trouverait privé des soins qui lui étaient nécessaires, elle se leva, affaiblie par la maladie, prend un crucifix d'une main, et de l'autre un instrument tranchant, appelé sermeau, va au lit de son fils, le frappe à plusieurs reprises sur la tête et sur la figure, et se mutila elle-même horriblement avec le même instrument et un mauvais couteau avec lequel elle essaya de se couper les vaisseaux du cou. C'est un spectacle affreux à voir que la mère et le fils, et il est impossible de rendre l'impression que fait éprouver la vue de leurs blessures. L'exaltation qui a pu pousser la femme Hennet à un acte semblable, subsiste toujours: l'idée qu'elle sera appelée à répondre de cet acte devant la justice, ne paraît pas l'inquiéter; la pensée seule de son fils la préoccupe: elle exprime le regret de n'avoir pu accomplir son dessein, et déclare avec simplicité qu'elle ferait encore ce qu'elle a tenté infructueusement.

M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux, a constaté les faits, reçu les déclarations de la prévenue et donnée des ordres pour le transport de la veuve Hennet et de son fils; la première a été déposée à l'hospice des prisons, et le second à l'Hôtel-Dieu.

— On nous mande de Montpellier, le 30 avril:

« La tranquillité a été troublée par deux incidens. M. Vidal, appartenant à la scission des saint-simoniens, qui prend le titre de *compagnons de la femme*, a failli être victime des préjugés et des violences d'une multitude ameutée contre lui à l'Esplanade. C'est une femme qui, prenant le bras des saint-simoniens, l'a arraché du milieu de la foule, en disant: Venez avec moi, je vous protégerai.

Hier dans la soirée, un groupe d'une trentaine d'individus qui chantaient de ces chansons adoptées par le parti légitimiste, s'arrêta devant la maison de M. S..., débitant d'eau-de-vie et artilleur de la garde nationale, en criant à bas les *mous*. Celui-ci sortit et les engagea un peu énergiquement à se retirer; des provocations s'en suivirent, mais au moment où il s'avança sur le boulevard, une grêle de pierres fondit sur lui, et l'une d'elles atteignit avec une telle force à la mâchoire, qu'il tomba à la renverse. M. S... est alité par suite de cette blessure... La justice instruit.

Quelques troubles ont éclaté dans le même département par suite de la jalousie de métier qui divise depuis long-temps la population ouvrière des communes de Montbazin et de Coumonterral. La gendarmerie de Gizeau est venue rétablir l'ordre, mais le lendemain les rues de Montbazin retentissent des cris *aux armes! aux armes! les gens de Coumonterral viennent nous attaquer!*

Aussitôt les hommes sortent de leur maisons: ceux qui n'ont pas de fusils ou de sabres y suppléent par des broches, des fourches, de grands couteaux et des instruments aratoires; on court au-devant de l'ennemi: les femmes, les enfans, les vieillards jettent des cris affreux; mais arrivée sur la route de Coumonterral, cette multitude armée fut bien surprise de s'y voir seule. La prétendue agression de leurs rivaux était une fable imaginée par de jeunes espions, et propagée par les terreurs d'une vieille femme.

— On nous écrit du pays Basque:

« Un nouvel engagement vient d'avoir lieu dans le canton d'Holdy entre les préposés de la douane et les contrebandiers. Cette fois du moins le sang n'a pas coulé.

Deux employés du bureau d'Frissary rencontrèrent le 25 de ce mois, à neuf heures du soir, sur le territoire de la commune de Helotte, et non loin de l'extrême frontière, une troupe de fraudeurs marchant à la suite les uns des autres, tous portant des ballots et armés de bâtons; ils les sommèrent d'arrêter. Le premier mouvement des fraudeurs fut de fuir avec leurs charges; cinq seulement abandonnèrent leurs ballots. Les douaniers tirèrent plusieurs coups de fusil en l'air afin de rallier ceux de leurs camarades qui pouvaient être embusqués dans les environs; aucun ne répondit. Les contrebandiers revinrent alors sur leurs pas au nombre de plus de vingt, ils s'étaient aperçus qu'ils n'avaient à faire qu'à deux préposés. *Quoi! disaient-ils, vous voulez nous enlever nos marchandises qui nous coûtent déjà si cher, et que nous avons déjà payées deux fois! Et le bâton levé ils sommèrent les douaniers de leur rendre les ballots; ceux-ci refusèrent avec fermeté. Une lutte inégale et dans laquelle les fraudeurs ne firent pas usage de leurs bâtons, uniquement peut-être parce qu'ils avaient la conscience de leur force, s'engagea. Les contrebandiers satisfaits recouvrèrent quatre de leurs ballots, abandonnèrent le cinquième et ne tardèrent pas à prendre la fuite.*

Tout annonce que les deux préposés des douanes essent été victimes de l'énergie qu'ils ont apportée dans l'accomplissement de leur devoir s'ils eussent essayé de se servir des carabines que, fort heureusement pour eux, ils venaient de décharger.

Une rébellion a eu lieu le 22 de ce mois dans la commune de Lantabat, contre la gendarmerie de Larcèveau. Plus de cent personnes se sont ruées sur les gendarmes qui cherchaient à ramener à exécution un mandat d'amener, et leur ont arraché l'individu qu'ils venaient d'arrêter. La garde nationale est demeurée impuissante. Les gendarmes cruellement maltraités ont dû renoncer à accomplir le mandat dont ils étaient chargés. L'un d'eux a été foulé aux pieds et a dû être transporté sur un cheval à Larcèveau. La justice informe sur ce déplorable événement.

La foire de Caen avait, comme toutes les fêtes foraines, attiré bon nombre de marchands de savon à dégraisser. Un de ces industriels voyant dans la foule un honnête bourgeois assez bien mis, le prie de lui permettre d'enlever une tache de son habit; celui-ci se prête complaisamment à l'expérience; la tache est enlevée à la grande admiration de tous les assistants. En se retirant le brave homme s'aperçoit que sa montre a disparu. On ignore par quel procédé chimique.

PARIS, 6 MAI.

Par ordonnance en date du 5 mai, sont nommés :

- Président honoraire du Tribunal civil de Murat (Cantal), M. Benoit, président dudit siège, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- Vice-président du Tribunal civil de Reims (Marne), M. Baron, ancien vice président dudit siège;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Murat (Cantal), M. Benoit (Dominique), avocat, en remplacement de M. Teillard-Nozerolles, appelé à d'autres fonctions;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du Puy (Haute-Loire), M. Lobeysac (Régis-Eugène-Nicolas), avocat, en remplacement de M. Mourgues, décédé;
- Juge-suppléant au Tribunal civil d'Épernay (Marne), M. Bertrand (Julie-Marie-Ernest), avocat, en remplacement de M. Rittier, démissionnaire.

Dans une réunion à huis-clos, la Cour royale a procédé à la réception de M. Hémar, nommé conseiller, en remplacement de M. Hémin, décédé.

M. Eugène Lamy, nommé vice-président au Tribunal de 1^{re} instance de Paris, en remplacement de M. Hémar, et M. Portalis, nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Eugène Lamy, ont ensuite prêté serment à l'audience publique de la même Cour.

La 1^{re} chambre, composée des mêmes juges qui ont déclaré un partage d'opinion dans l'affaire de Giac, et de cinq conseillers, les plus anciens dans l'ordre du tableau, appelés pour vider ce partage, a entendu samedi dernier et aujourd'hui, la plaidoirie de M^e Lavaux pour M. de Giac; samedi prochain cet avocat terminera sa plaidoirie, à laquelle M^e de Vatinesnil répondra immédiatement pour M^{me} de Giac.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine, qui s'ouvriront simultanément le 17 de ce mois. En voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION.

Jurés titulaires : MM. Legrand, propriétaire; Thoré, négociant; Goulet, ancien agent de change; Sapey, chef de bureau aux contributions indirectes; Besson, marchand de vin en gros; Petit, agent de change honoraire; Gros, licencié es lettres; Jallabert, notaire honoraire; Baudouin, propriétaire; Bonneville, manufacturier; Massinot, propriétaire; Salmon, maire; Dormoy, employé; le comte Delagrangé, lieutenant-général; Vanquelin, employé à la Monnaie; Locquet, maire; Étignard de la Faulotte, propriétaire; Saulgeot, ancien boulanger; Bérard-Deglajoux, propriétaire; Berceon, notaire; Bellot, docteur en médecine; le chevalier Allent, conseiller d'État; Didot aîné, imprimeur; Migeon, charpentier; Lebreton, docteur en chirurgie; Vieillard, notaire; Laurent, propriétaire; Labric, médecin; Quatremère-Sainte-Hélène, propriétaire; Quenedey, propriétaire; Angot des Rotours, directeur de la manufacture des Gobelins; Lecreux, propriétaire; Desnoyers, administrateur de l'École polytechnique; Coussin, facteur à la halle aux cuirs; Boguet, charpentier; Orze, mercier.

Jurés supplémentaires : MM. Veissier, licencié es lettres; Rivoire, chef de bataillon en retraite; d'Origny, commissaire du Roi à la Monnaie; Guyot, entrepreneur de bâtiments.

DEUXIÈME SECTION.

Jurés titulaires : MM. Ancelle, avocat; Fouquet, propriétaire; Suzanne, professeur de mathématiques; Rousse, notaire; Boucher, avoué de première instance; Got, ancien président

du Tribunal de commerce; Lemaire, chef de bataillon; Loyer, propriétaire; Bricart, propriétaire; le baron de Girardin, propriétaire; Colson, menuisier; Dupuis, marchand de bois; Arnault, homme de lettres; Lamouroux, maire; Bruzard, économiste au collège Louis-le-Grand; Bérard, ancien négociant; le vicomte Leprévost d'Iray, membre de l'Institut; Sainte-Beuve, propriétaire; Sanson de Pongerville, membre de l'Institut; Siroy, avocat aux conseils; Bourgeois, maire; Ninet, propriétaire; Calle, épicier; Corpet, propriétaire; Lagrenée, propriétaire; Rudeau, carrossier; Nougarede de Fayet, propriétaire; Brian, adjoint au maire; Houde, propriétaire; Valentin, ancien marchand de soieries; Devesvres, avocat à la Cour royale; Jacquand, marchand de soie; Gruter, ancien notaire; Senezergues, maître d'hôtel garni; Marion, avoué; Dadole, capitaine d'artillerie.

Jurés supplémentaires : MM. Fortier-Labbé, propriétaire; Rohaut de Fleury, propriétaire; Declion, quincaillier; Duval, propriétaire.

Il y a quelques années, M. Fulcrand-Mazel annonça qu'il avait découvert le secret d'élever la consommation au niveau de la puissance de production, et qu'il allait opérer la plus heureuse des révolutions dans le monde commercial. C'était en formant une vaste société d'échange entre producteurs et consommateurs, qu'il espérait atteindre ce but magnifique. Toutefois, la révolution commerciale ne se fit pas; les industriels, les marchands et les consommateurs continuèrent de suivre, dans leurs rapports, la vieille allure des siècles précédents. Le résultat le plus clair des savantes conceptions de M. Mazel fut d'occasionner de nombreux procès entre lui et ses associés devant le Tribunal de commerce. La première société d'échange fut mise en faillite par les magistrats consulaires, parce qu'elle ne payait pas les engagements qu'elle avait contractés envers les tiers. On interjeta appel de cette sentence, et l'on parvint à persuader à la Cour royale qu'une société d'échange ne pouvait jamais avoir de dettes, et qu'en conséquence il n'était pas possible de la déclarer en faillite.

Le jugement du Tribunal de commerce fut infirmé, quoique les dettes fussent néanmoins constantes et la déconfiture aussi. M. Fulcrand-Mazel sentit qu'il devait perfectionner son système. Il fonda une nouvelle société dont il se proclama le gouverneur. Il créa trois classes d'actionnaires commanditaires. Dans la première étaient les industriels, disposant de leurs marchandises, services ou travaux; la deuxième division, dite financière, comprenait les bailleurs de fonds en numéraire ou en valeurs d'un cours reconnu; dans la troisième classe figuraient les propriétaires ou créanciers hypothécaires de fonds urbains ou ruraux. M. Fulcrand-Mazel apporta, pour sa mise sociale, son système d'association par échange et la permission qu'il donna à la société de faire pour ses besoins du papier falsifié, conformément à un brevet qu'il avait obtenu en 1828. Pour un apport si merveilleux, le fondateur de la société nouvelle stipula modestement, pour lui et ses ayant-cause, la moitié de tous les bénéfices bruts.

M. Fulcrand-Mazel ne trouva point d'adeptes dans le commerce proprement dit. Mais la noblesse lui donna pour auxiliaires MM. de Raousset, de Carrière, et d'autres individus plus ou moins obscurs. Un M. Aulnette, qui avait eu aussi la fantaisie de faire un bazar d'échange, qu'il abandonna un beau matin sans prévenir personne, prit également des actions. Quelques hommes crédules voulurent pareillement se faire initier à un système qu'on leur vantait sans cesse et dont pourtant ils ne pouvaient se rendre compte. Il faut ranger dans cette dernière catégorie M. Fabré-Palaprat, grand maître des Templiers modernes. Ce médecin philanthrope avait prodigué les soins les plus délicats à M^{me} Mazel, en proie à une maladie dangereuse. M. Mazel reconnaissant, lui donna quatre actions, à titre rémunérateur, et de plus la survivance de la charge de gouverneur de la société d'échange. Ainsi, M. Fabré-Palaprat, qui s'est proclamé le successeur de Molay et de Villiers de l'Île-Adam, devait encore recueillir le glorieux héritage de l'illustre Fulcrand-Mazel. Cependant, le fondateur du système d'échange avait loué des bureaux dans la rue St-Méry; il avait acheté des meubles, des cartons, du papier; il avait fait exécuter des travaux de peinture, de menuiserie, etc., etc.; il ne paya personne. Les créanciers assignèrent leur débiteur en justice, et ce dernier appela en garantie ses commanditaires, pour qu'ils eussent à lui donner par le versement de leurs commandites, le moyen de solder les réclamations. Mais les actionnaires vinrent accuser M. Fulcrand-Mazel de les avoir indignement trompés.

Pour mettre fin à ces criaileries importunes, M. le gouverneur de la société d'échange donna la liste de ses actionnaires aux créanciers, avec des pièces de lui certifiées, pour établir que ces actionnaires avaient fait acte d'immiscion, ce qui les rendait passibles solidairement de toutes les dettes sociales. M. Fulcrand-Mazel, oubliant les services de M. Fabré-Palaprat, fournit contre son bienfaiteur les mêmes armes que contre les autres commanditaires. Deux créanciers de la société (car nonobstant l'arrêt de la Cour royale, la société reconnaît qu'elle a des créanciers), deux créanciers, disons-nous, munis des documents procurés par M. le gouverneur, ont attaqué devant la section de M. Pépin-Lehalleur, M. Fulcrand-Mazel et ceux de ses commanditaires qu'on a supposés solvables, et ont demandé contre eux tous condamnation solidaire, comme s'étant immiscés dans la gestion de la société. Subsidièrement, les demandeurs ont conclu à ce que les commanditaires fussent tenus au paiement des sommes réclamées jusqu'à concurrence de leurs commandites.

M^{me} Schayé et Girard ont porté la parole pour les créanciers réclamants. M^e Durmont a défendu M. Fabré-Palaprat et quelques-uns des autres actionnaires. L'agréé a taxé de perfidie et d'abus de confiance les communications faites par M. Mazel contre ses associés; il a pensé que la prétendue découverte du nouveau système d'échange n'était qu'une déception scandaleuse à l'aide de

laquelle on voulait exploiter la crédulité publique, et qu'il avait déjà fait beaucoup de dupes. M^e Durmont a ajouté qu'heureusement la vigilance du procureur du Roi ne s'était pas endormie, et qu'une instance en escroquerie s'instruisait en ce moment à la police correctionnelle.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que M. Fabré-Palaprat ne devait pas contribuer aux dettes sociales, à raison de quatre actions qui lui appartenaient, parce que ces actions lui avaient été données gratuitement et à titre de rémunération; qu'il n'avait pas fait acte d'immiscion en acceptant la survivance des fonctions de gouverneur; qu'il était seulement manifeste que Fulcrand-Mazel avait abusé de l'inexpérience commerciale de M. Fabré-Palaprat; que les autres créanciers de M^e Durmont ne s'étaient pas immiscés dans la gestion de la société actuelle, mais dans la première, dont les demandeurs n'étaient pas créanciers. En conséquence, MM. Barré et Thibaut, réclamants, ont été déclarés non recevables contre les actionnaires qui se sont fait défendre, et n'ont obtenu gain de cause que contre les associés défaillants.

M. Dentu, imprimeur, a comparu aujourd'hui devant les assises de la Seine, présidées par M. Grandet. La première prévention résulterait d'une brochure imprimée par M. Dentu, et ayant pour titre: *Henri, duc de Bordeaux*; cette brochure fut saisie par le procureur du Roi de Marseille et renvoyée par suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de Paris devant la Cour d'assises, comme contenant le double délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

La seconde prévention signalait les mêmes délits, qui résulteraient d'une autre brochure ayant pour titre: *Atrocité, sottise et fourberie pour le scalpel de raison et vérité, ou autopsie du monstre Pankataphagon (dévorant tout) et de toute sa famille.*

M. Dentu, interpellé, déclare qu'il n'entend pas justifier les brochures. J'ai voulu nommer, dit-il, les auteurs, on a refusé de les faire entendre, s'ils se présentaient ils pourraient justifier leurs écrits.

M. le président: Alors même qu'ils seraient présents, vous n'auriez pas moins à répondre des brochures que vous imprimez.

M. l'avocat-général Bayeux a la parole: La presse, dit ce magistrat, a brisé le trône de Charles X; seule, elle eût été impuissante, mais elle avait l'assentiment du jury. Voulez-vous que le trône de Louis-Philippe ait le même sort, donnez votre assentiment à la presse, mais alors ne vous plaignez pas, car nous vous aurons signalé le danger.

M. l'avocat-général, après ce court exorde, donne lecture des passages incriminés.

M. Dentu se borne à exposer l'historique de l'impression des deux brochures qu'il n'a pas l'intention de justifier. La première se compose d'articles de journaux non incriminés; la deuxième a été imprimée pendant l'absence de M. Dentu.

Le jury après une longue délibération, déclare M. Dentu coupable sur toutes les questions; en conséquence, la Cour condamne M. Dentu à 3 mois de prison et 500 f. d'amende.

Avant cette affaire la Cour s'était occupée d'une accusation de vol portée contre S... M... On reprochait à cet accusé d'avoir commis différents vols dans des hôtels garnis; mais les jurés, après avoir entendu M^e Verwoort, avocat de S... M..., ont répondu négativement à toutes les questions, et il a été acquitté.

Penot et Champrosay sont deux honnêtes maçons, auxquels le Surène avait dernièrement troublé les idées. Comme ils ont le vin gai, ils chantaient à tue-tête Bacchus et l'Amour en regagnant leur gîte; mais il était une heure du matin, et la patrouille grise trouva cela mauvais. Elle engagea les chanteurs à baisser le ton. Ceux-ci eurent l'air d'obéir, et la patrouille passa. Mais à peine eut-elle tourné le coin d'une rue que les chants recommencèrent, et Penot, qui était en verve d'indépendance, trouva charmant d'aller braver l'invulnérabilité d'un garde municipal en faction, en lui chantant sous le nez :

Morte la tyrannie! vive à la liberté!

Penot, empoigné, fut mis au violon, et Champrosay qui s'obstina à vouloir partager le sort de son compagnon, alla bientôt l'y rejoindre. Penot fit grand vacarme au poste, et alla même jusqu'à passer la jambe, (c'est, comme on sait, le terme technique), à l'un des militaires de garde.

Les deux maçons comparaissent devant la police correctionnelle.

Le délit reproché à Penot est constant. Quant à Champrosay, il est établi qu'il n'en a commis aucun, et qu'il n'a même été mis au violon que par pure complaisance de la part du chef du poste. M. l'avocat du Roi conclut contre Penot aux peines portées par la loi. Il requiert quant à Champrosay le renvoi de la plainte.

Champrosay: C'est une injustice! Il n'y a donc pas moyen d'être entendu. Je veux me défendre, moi!

M. l'avocat du Roi: J'ai conclu en votre faveur...

Champrosay, s'échauffant pas degré: C'est une injustice! c'est une horreur, une abomination! je n'ai rien fait! je ne suis pas coupable! la justice n'est pas juste!

M. le président: Calmez-vous donc, et écoutez M. l'avocat du Roi. Il demande lui-même que vous soyez acquitté.

Champrosay: C'est affreux! (Il déchire sa casquette de loutre.) Condamner un homme sans l'entendre! (Il pleure.) Dire que je n'ai pas d'avocat! (Il sanglote.) Où donc y a-t-il un brave homme d'avocat!...

M. l'avocat du Roi: Mais taisez-vous; vous n'avez pas besoin d'avocat, puisque je ne vous accuse pas.

Champrosay: On m'accuse à faux! c'est la garde qui a tort. Je suis un homme, voyez-vous; un homme vaut bien un homme. Il n'y a donc plus de Christ?

Le greffier : Taisez-vous donc puisqu'on reconnaît que vous n'avez pas de torts.

Champrosay, avec attendrissement : Non mon brave et digne homme je n'ai pas de tort ! C'est une injustice de me condamner... J'en rappelle !

Le Tribunal délibère au milieu des cris de Champrosay, et condamne Penot à trois jours de prison et 15 francs d'amende, pour résistance à la garde. La même peine est prononcée contre Champrosay, tant à cause de la contravention de tapage nocturne dont il est déclaré coupable, qu'à cause du scandale qu'il vient d'occasionner. Soyez certain, lui dit M. le président, que si vous vous étiez comporté décentement le Tribunal ne vous eût pas traité sévèrement.

Champrosay se retire en achevant de déchirer sa malheureuse casquette de loutre.

— La scène se passait à la Courtille dans le grand salon du Sauvage. C'était un dimanche au soir du mois de mars. L'affluence des consommateurs, danseurs et fumeurs était immense : on dansait à faire écrouler la maison ; l'orchestre ronflait à faire casser les vitres, le bon peuple s'en donnait pour toute la semaine. Cependant une voix de tonnerre dominant ce bruit infernal fait entendre un dernier chassez les huit, qui annonce que la contredanse va finir, dont plus d'un tendre couple enrage au fond du cœur. Or, parmi les bayadères les plus remarquables du Sauvage se faisait remarquer M^{lle} Victoire, jeune et pimpante frangeuse, qui dansait toujours de préférence avec un petit bottier à moustaches, bien gentil, et qui lui revenait beaucoup. En faisant le dernier tour de main, le bottier dit à demi-voix à sa danseuse : — C'est-y embêtant, mamzelle Victoire, que ça finisse si vite : pour la suivante pas vrai ? En attendant regagnons nos places, nous allons nous rafraîchir d'un verre de vin, pas vrai mamzelle Victoire ? — Ah ! c'est pas l'embarras, M. Au-

guste, répond mamzelle Victoire, mais c'est que j'en ai furieusement besoin, tout de même.

Le couple amoureux et altéré fend la presse pour retrouver ses places que devaient garder le foulard de M. Auguste, et le schall de M^{lle} Victoire.

Mais hélas ! pendant qu'elle dansait, et que tout entière au plaisir elle oubliait son schall et l'univers, la femme Duveyron qui ne vient pas au Sauvage pour danser à ce qu'il paraît, trouva fort de son goût le schall de M^{lle} Victoire négligemment laissé sur la chaise de sa maîtresse : M^{me} Duveyron, sans gêne, se l'appropriait tout d'abord ; elle se pavanait effrontément ornée du prix de ses rapières, lors qu'une lourde main, la main du petit bottier (qui avait apparemment de fort bonnes raisons pour connaître le schall de M^{lle} Victoire), vint dépouiller publiquement le dos de l'usurpatrice, avec accompagnement obligé de bourrades.

Citée pour ce méfait à la barre du Tribunal, M^{me} Duveyron avoue bien qu'elle a pris le schall, seulement elle allègue pour sa défense qu'il n'était pas sur la chaise, mais dessous.

M. le président lui fait observer que cette circonstance ne peut être envisagée comme atténuante. Eh bien alors, mettons qu'il ait été sur la chaise, M. le président, comme vous voudrez absolument, répond en souriant l'insouciante prévenue.

Le Tribunal a condamné la femme Duveyron à deux mois de prison.

— M. Chauvin, officier de paix, vient d'être révoqué de ses fonctions.

— On lit dans le Moniteur :

« M. le garde-des-sceaux, accompagné de M. Renouard, secrétaire-général du ministère de la justice, et de M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume, a visité l'établissement pénitentiaire des jeunes détenus dans les plus grands détails, en témoignant toute

sa satisfaction pour la discipline et l'organisation intérieure de cette institution. »

— M. Sautayra, docteur en droit, auteur de Manuels préparatoires au baccalauréat et à la licence en droit, r'ouvrira, les lundi 27 et mardi 28 mai, ses cours et conférences préparatoires aux examens et aux thèses de l'école de droit. S'adresser, de midi à quatre heures à M. Delavigne, rue de Sorbonne, n° 9.

— Un jugement de contrefaçon vient d'être rendu en faveur du Racahout des Arabes par le Tribunal de paix du 2^e arrondissement de Paris, le 10 avril dernier. Le sieur Bourlet avait intenté un procès en contrefaçon contre le sieur Hullau, propriétaire du racahout. Un jugement préparatoire nomma pour experts MM. les chimistes Deyeux, Pelletier et Barruel. Plusieurs expériences eurent lieu à la faculté de médecine pour l'examen du racahout et du comestible du sieur Bourlet. Un rapport fut fait par ces professeurs distingués, qui déclarèrent que, non seulement le sieur Hullau se conformait entièrement à ses deux brevets, mais que le racahout actuellement préparé par lui était supérieur à celui précédemment préparé par le sieur Bourlet ; que c'était au contraire ce dernier qui ne se conformait pas à son brevet.

Par suite de ce rapport, le sieur Bourlet a été condamné, par jugement, à 400 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur Hullau, à 100 fr. d'amende au profit des pauvres, à tous les frais d'expertise, etc., et à l'affiche du jugement à cent exemplaires.

— Les belles et économiques éditions des OEuvres complètes de Chateaubriand et de Buffon, que publient MM. Pourrat frères, se poursuivent avec régularité ; la cinquième livraison de chaque ouvrage vient de paraître : pour le Chateaubriand, elle se compose du premier volume des Martyrs, et pour le Buffon, d'un volume des Mammifères et d'un cahier de planches. On doit applaudir, et à l'exactitude de ces éditeurs, et à la beauté d'exécution des textes et des gravures ; ces raisons sont plus que suffisantes, pour justifier le succès mérité qu'obtiennent ces publications importantes. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MM. POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, rue des Petits-Augustins, n° 5, à Paris. FURNE, libraire, quai des Augustins, 39. — BAZOUGE PIGOREAU, rue des Beaux-Arts, 14.

Souscriptions.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

20 volumes in-8° et 206 planches paraissant en 20 livraisons ;

A 2 FRANCS CHAQUE.

ou 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir ; 120 f. avec les gravures en couleur, et terminées au pinceau.

Mises en ordre et précédées d'une Notice par M. RICHARD, professeur à l'École de médecine de Paris.

Cette édition, remarquable par son exécution typographique et par la beauté des 206 planches, paraîtra dans l'année 1833 ; une livraison de texte et de planches sera publiée tous les vingt-cinq jours.

La 5^e livraison, composée d'un volume des Mammifères et d'un cahier de planches, vient de paraître.

CHATEAUBRIAND, (ŒUVRES COMPLÈTES),

AVEC UN BEAU PORTRAIT DE L'AUTEUR,

Et une carte dressée exprès pour l'Itinéraire.

22 volumes in-8°, à 5 fr. 50 c. le volume, imprimé sur carré vélin.

77 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

Cette NOUVELLE ÉDITION, rendue nécessaire par l'épuisement de la première, sera publiée avec même célérité, dans l'espace d'une année.

La 5^e livraison, composée du premier volume des Martyrs, est en vente. On peut adresser des demandes par la poste. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte privé en date du vingt-quatre avril mil huit cent trente-trois, enregistré le premier mai suivant à Paris, F° 418, aux droits de 5 f. 50 c.

1° PIERRE ADOLPHE PELLETREAU, négociant, demeurant à Laval (Mayenne), est devenu membre solidaire de la société en commandite THOMAS VARENNES et COMP^{te} formée par acte privé du neuf juin mil-huit cent trente-deux, enregistré le même jour et publié à Paris le onze du même mois, pour l'exploitation des papeteries de Villette, du Grand et du Petit-Sozy, du Haut-Fourneau et les forges de Sozy et leurs dépendances, sis dans la Nièvre, arrondissement de Clamecy.

2° La raison sociale change et doit être THOMAS VARENNES, PELLETREAU et COMP^{te}.

3° Ledit sieur PELLETREAU devient gérant avec M. THOMAS VARENNES, qui était jusqu'alors seul gérant ; toute fois il a été convenu que tout engagement social pour être valable aurait besoin d'être revêtu de la signature séparée de deux gérants.

4° La société conserve et sa durée et son siège social qui est établi à Paris rue du Pont-de-Lodi, n° 5. Tout pouvoir est donné à mondit sieur ETIENNE FRANÇOIS-GILBERT-THOMAS VARENNES, propriétaire, demeurant à Villette, commune de Cervol-Lorgueilleux (Nièvre), l'un des soussignés, pour déposer le présent extrait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et faire tout autres actes de diligence à l'effet de publier ledit acte du vingt-quatre du présent mois d'avril.

Suivant acte reçu par M^o Moisson, notaire à Paris, le vingt-deux avril mil-huit cent trente-trois. Enregistré.

M. JEAN-VEROLST, ancien marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 49, et M. DÉSIKÉ GRISSET, marchand tailleur à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 41, ont déclaré dissoute à partir du premier mai mil-huit cent trente-deux, la société qui a existé entre eux, aux termes d'un acte sous-seings privés, en date, à Paris, du trente avril mil-huit cent vingt-neuf, enregistré et publié.

M. GRISSET a été nommé liquidateur et reste seul propriétaire de l'établissement de marchand tailleur, rue Croix-des-Petits-champs, n° 41, qui faisait l'objet de ladite société.

Pour extrait : MOISSON.

Suivant acte passé devant M^o Moisson et son collègue notaires à Paris, le vingt-six avril mil-huit cent trente-trois. Enregistré.

Formation de société entre M. LOUIS-CHARLES FRIN, plaqueur en ornemens de sellerie, rue de Lesdiguières, n° 4 bis, à Paris, et PIERRE THÉOPHILE CARON, graveur sur acier, même demeure, pour l'exploitation de la fabrique de plaqueur pour l'ornement de la sellerie, établie susdite rue de Lesdiguières, n° 4 bis.

Durée de la société, cinq ans à partir du premier janvier mil huit cent trente-trois.

Raison sociale FRIN et CARON.

M. FRIN est le gérant principal, il a seul la signature sociale. M. CARON ne peut souscrire aucun engagement pour la société.

Pour extrait : MOISSON

ETUDE DE M^o VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait triple sous-seings privés à Paris, le six mai mil huit cent trente-trois ; enregistré par LABOUREY, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre M. AMÉDÉE DROMERY FILS, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n° 5 ; Et M. JEAN-BAPTISTE-NAPOLÉON MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 9 ; Et le commanditaire dénommé en l'acte,

Appert,

Une société en nom collectif à l'égard de MARTIN et AMÉDÉE DROMERY, et en commandite à l'égard de la troisième personne, a été formée à Paris, rue de Cléry, n° 9, pour six années consécutives, à partir du quinze mars mil huit cent trente-trois au quinze mars mil huit cent trente-neuf, pour le commerce des articles de Reims.

La signature sociale AMÉDÉE DROMERY et C^o appartient à M. DROMERY seul. L'apport en commandite est fixé à cent mille francs. Pour extrait : Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitations entre majeurs.

Par le ministère de M^o Guyet-Desfontaines et PrévotEAU, notaires à Paris, en 75 lots, différentes pièces de TERRE labourables, TERRAINS propres à bâtir et de la nue propriété d'une portion de GRANGE, située sur le terroirs de Paris, Clichy-la-Garenne, les Batignolles-Monceaux, de St-Ouen et Montmartre, arrondissement de St-Denis (Seine). Mise à prix totale des 75 lots : 57,712 fr.

1° le dimanche 12 mai 9 heures du matin en la maison commune de Clichy-la-Garenne, tant pour les pièces de terre situées audit Clichy, que pour celles situées en partie sur le territoire de Clichy-la-Garenne et en partie sur celui des Batignolles-Monceaux.

2° le dimanche 19 mai, 9 heures du matin en la maison commune de St-Ouen, pour celles situées audit St-Ouen.

3° le même jour, jour heure de midi, en la maison commune de Montmartre, pour celles situées à Montmartre.

S'adresser pour les renseignements à Paris : 4° à M^o Dyrrande aîné, rue Favart, n° 8, place des Italiens ; 2° à M^o Dabrin, rue Richelieu, n° 89, avoué co-poursuisant dépositaires des titres de propriété ; 3° à M^o Leblant, avoué co-licitant, rue Montmartre, n° 174 ; 4° à M^o Guyet Desfontaines, notaire dépositaire de l'enchère, rue du Faubourg Poissonnière n° 6 ; 5° à M^o PrévotEAU, notaire rue St-Marc Feydeau, n° 22 ; 6° aux Batignolles-Monceaux à M^o Balagny, notaire ; 7° à M. Marié, ingénieur-géomètre, rue des Dames, n° 22, et sur les lieux pour les voir, aux fermiers.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, sciant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, heure de midi, d'une MAISON, cour, jardins et dépendances, sis à Paris, rue de l'Arbalète, 23, et rue des Charbonniers, 2. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 mai 1833, sur la mise à prix de 40,000 fr. — S'adresser pour voir les lieux, au portier de la maison ; et pour avoir des renseignements, 4° à M^o Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 ; 2° à M^o Fagniez, avoué présent, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; à M^o Labarte, avoué présent, rue Grange-Batelière, 2.

Adjudication définitive le mercredi 8 mai 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'un TERRAIN et dépendances sis à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 22, de la contenance de 2,279 mètres 24 centimètres (600 toises environ), donnant sur un passage ouvert, aboutissant sur la rue de la Tour-d'Auvergne, en face la rue Neuve-Coquenard, Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 4° à M^o Borel, avoué poursuivant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 25 ; 2° Et à M^o Dyrrande, avoué, place des Italiens, 8.

Audience des criées à Paris. — Adjudication définitive le 18 mai 1833, d'une MAISON au gout du jour, sise à Montmorency, rue de l'Observance, n° 4 et 2. — Estimation 8,000 fr. — On est autorisé à vendre à tout prix. Huitaine après la vente du mobilier sur les lieux. S'adresser à M^o Adam, avoué, rue de Grenelle-St-Honoré, 47, à Paris.

VENTES APRÈS DÉCÈS. Le mercredi 8 mai 1833, heure de midi.

Rue Saint-Jacques, 123. Consistant en commodes, secrétaire, casier, cartons, bureaux, en acajou, pendule, vases, et autres objets. Au compt. A Belleville, rue de Paris, 162.

Consistant en tables, chaises, buffet, bureau, fauteuils, pendules, commode, glaces, lampes, et autres objets. Au compt. Le dimanche 12 mai 1833, 10 heures.

A Bondy, rue Saint-Médéric. Consistant en 2 calèches, 3 chevaux, tableaux, batterie de cuisine, glaces, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, toute meublée et pour entrer de suite en jouissance, une charmante maison de campagne sur les bords de l'Aisne à peu de distance de Soissons, et à 24 lieues de Paris. Elle communique à une île qui dépend de la propriété. La contenance est de 20 arpens. S'adresser à Soissons, à M^o Paillet, notaire ; et à Paris, à M^o Rigault, avocat, rue de l'Université, 25, qui feront connaître les conditions de la vente et donneront des permis pour voir la propriété.

ETUDE DE M^o DUCLOS, Avoué, à Melun. A VENDRE A L'AMIABLE, Deux belles MAISONS de campagne avec parcs de 10 et 50 arpens, contenant de belles eaux, situés sur des routes à une lieue de Melun et 4 lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements, à M^o Lefebvre de Saint-Maur, avoué, à Paris, rue d'Anvers, n° 4.

A CÉDER de suite, une CHARGE D'AVOUE dans le ressort de la Cour royale d'Angers. Prix : 26 0/0 fr. — S'adresser à M. DOMIN, principal clerc de M^o Grégoire, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 70.

TAPIS DE PIED. LAVAGE et DÉGRAISSAGE à grand eau courante avec des moyens hydrauliques, sans altération de couleurs (par brevet d'invention) dans l'établissement du laveur de laines à Saint-Denis ; et à Paris, maison de M. DEMY-DOINEAU, rue Vivienne, 16.

Nouvelle découverte SUR BREVET D'INVENTION. DÉVIATIONS de Taille.

M. HOSSARD, directeur de l'Etablissement orthopédique d'ANGERS (Maine-et-Loire), et dont la découverte dans le traitement des déviations à l'aide d'une simple ceinture, permet aujourd'hui de regarder comme un jeu ce qui jusqu'ici était une vraie torture pour les jeunes personnes, donnera des consultations à Paris, hôtel de Tours, près la Bourse, le 9 de ce mois, de 8 à 2 heures. S'adresser d'ailleurs, pour plus grande garantie, au docteur GUÉPIN, médecin de sa maison, et professeur à l'école de médecine d'Angers.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 7 mai. DAVID, restaurateur. Concordat, 1. GIRAUD, chapelier. Syndicat, 2. CHEAUCHARD, libraire-papetier. Clôture, 3. DELORME, négociant en vins. Concordat, 4. FABRE, limonadier. id., 5.

du mercredi 8 mai. WALLIS, fabr. de chapeaux. Vérifié, 10. MEIGNAN, négociant. Clôture, 10. LEFEBURE, entrep. de bâtimens. Clôture, 1. Dlle DUVINAGE, M^{de} mercière. Syndicat, 1. RENAULT, mercier. Vérifié, 3. JENOC fils, dit Lévêque, M^o de chevaux. 2^o Synd. 3. GUILLEMIN, entrep. de charpentes. Concord. 3. BISSON, commission. en marchand. Clôture, 3. NOMIN. DE SYNDICS DÉFINITIFS. dans les faillites ci-après : GERMAIN-SIMIER, relieur. — M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après : BOUTTIER, entrepreneur de serrureries, rue St-Nicolas d'Antin, 27. — Concordat : 28 mars 1833 ; homologation : 19 avril suivant ; dividende : 5 p. 0/0 dans la quinzaine de l'homologation. DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 2 mai. Dame veuve GHANTIER, tenant l'hôtel de Vauban, rue Saint-Honoré, 366. — Juge com. : M. Michau ; agent : M. Flourens, rue de la Calandre, 49. RENAULT, M^o forain, rue Pagevin, hôtel de la Paix. — Juge-commiss. : M. Dufay ; agent : M. Lelièvre, rue St-Honoré, 340.

BOURSE DE PARIS DU 6 MAI 1833. A TERME. 5 0/0 au comptant. 103 — 103 50 103 — 103 50 — Fin courant. 103 30 103 75 103 30 103 50 Emp. 1831 au comptant. 103 25 — — — — — Fin courant. — — — — — Emp. 1832 au comptant. 103 60 — — — — — Fin courant. 103 75 — — — — — 3 0/0 au comptant. 77 50 77 80 77 45 77 70 — Fin courant (ld.) 77 50 77 90 77 50 77 75 Rente de Naples au comptant. 92 30 92 40 92 20 92 40 — Fin courant. 92 14 92 14 92 14 92 14 Rente perp. d'Esp. au comptant. 76 114 76 114 76 114 76 114 — Fin courant. 76 114 76 114 76 114 76 114

IMPRIMERIE DE Pihan-Délaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Délaforest.

